



Le tarif 2025 pour la réduction, le réemploi et le recyclage des emballages de la restauration



Citeo Pro vous accompagne dans le cadre de la REP (responsabilité élargie du producteur) des emballages de la restauration depuis près d'un an. Elle est la filiale de Citeo qui intervient depuis plus de 30 ans sur la REP des Papiers Graphiques et des Emballages Ménagers.

Le montant de votre contribution est calculé à partir du poids des matériaux qui composent votre emballage. Pour l'année 2025, le déploiement et le financement des opérations de collecte, de tri et de réemploi augmentent les charges (et donc le coût de la REP), et par conséquent le tarif.

Deux nouveaux bonus et une prime pour encourager le changement

• Le bonus proportionnel réduction

Si vous réduisez le poids de vos emballages, vous pourrez bénéficier d'un bonus dont le montant est proportionnel à l'ampleur de votre action de réduction.

• La prime à l'intégration de matières premières recyclées

Vous pourrez bénéficier d'une prime si vos emballages en plastique incorporent des matières plastiques issues du recyclage. Le montant de la prime dépend de la quantité de matières recyclées intégrées.

• Le bonus réemploi

Si vous utilisez des emballages réemployables neufs, vous pourrez bénéficier d'un bonus de 5 % sur la contribution totale de l'emballage concerné.

Sommaire

- 03 La déclaration des emballages de la restauration
- 04 La déclaration au forfait
- 05 La déclaration des emballages primaires
- 06 La contribution au poids par matériau
- 07 L'éco-modulation
- 09 Nomenclature de la déclaration des emballages primaires
- 10 Outils et services

PHILOSOPHIE DU TARIF :

La gouvernance de Citeo Pro détermine les tarifs de contribution. Elle a pour objectif d'assurer l'équité entre les metteurs en marché et la non-discrimination entre les matériaux d'emballages.

Le montant de la contribution payée par les metteurs en marché est déterminé en appliquant les tarifs de contribution aux quantités d'emballages de la restauration qu'ils mettent sur le marché. Chacun des tarifs est le reflet des coûts de traitement effectifs pour les différents matériaux. Ces tarifs de contribution sont donc au centre de la relation entre Citeo Pro et ses clients.

Les tarifs sont calculés de façon à permettre à Citeo Pro, à travers une contribution répartie sur l'ensemble des clients, de couvrir :

- les coûts de collecte, de tri et de reprise des déchets d'emballages alimentaires primaires de la restauration (grands formats) ;
- une partie des coûts du réemploi (notamment soutien à la collecte, massification et, le cas échéant, lavage) lorsque les emballages sont réemployables ;
- les frais de fonctionnement de Citeo Pro.

La déclaration des emballages de la restauration

Vous êtes concernés si vous vendez sur le marché français des produits alimentaires, consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration (qu'elle soit leur activité principale ou non).

Si tel est le cas, vous devez déclarer chaque année les emballages de la restauration que vous avez mis en marché. Cette déclaration s'effectue entre le 1^{er} janvier et le 28 février de l'année suivante.

Selon le nombre d'emballages primaires* que vous mettez sur le marché, deux types de déclaration vous sont proposés :

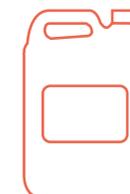
Déclaration au forfait

Cette déclaration est accessible aux entreprises qui mettent sur le marché **jusqu'à 1 000 emballages primaires par an**. Si c'est votre cas, cela vous permet de faire votre déclaration en quelques clics mais elle ne permet pas de bénéficier de l'éco-modulation.



Déclaration des emballages primaires

Cette déclaration est accessible à toutes les entreprises et obligatoire pour celles qui mettent **plus de 1 000 emballages primaires par an sur le marché**. Elle permet de bénéficier de l'éco-modulation.



À QUOI RESSEMBLE LE PROCESSUS DE DÉCLARATION ?

SEPTEMBRE 2024

Nous annonçons le tarif et l'éco-modulation.

Vous recevez ce guide qui vous explique comment calculer le montant de votre contribution pour 2025.

DURANT L'ANNÉE 2025

Vous faites les **arbitrages nécessaires** pour bénéficier des **primes et bonus**.

Vous **collectez les données nécessaires** pour remplir la déclaration.

À partir du mois de novembre, votre espace de déclaration est ouvert sur notre site internet pour vous permettre de **faire vos premières simulations de déclaration**.

JANVIER 2026

Ouverture de la période de **déclaration**.

FIN FÉVRIER 2026

Fin de la période de **déclaration**.

MARS 2026

Reporting réemploi : déclaration des emballages réemployables neufs, des emballages réemployés et des emballages à usage unique.

BON À SAVOIR

L'arrêté du 20 juillet 2023 fixe les règles qui permettent de définir, en fonction du volume ou de la masse du produit emballé, les emballages qui relèvent de la REP Restauration.

Les emballages ayant un volume ou une masse inférieur(e) ou égal(e) aux valeurs indiquées sur l'annexe de l'arrêté, connus comme les « emballages mixtes alimentaires », relèvent de la REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques depuis le 1^{er} janvier 2024.

* Emballage primaire ou emballage de vente : emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un article destiné à l'utilisateur final ou au consommateur (article R543-43 du Code de l'environnement).



La déclaration au forfait

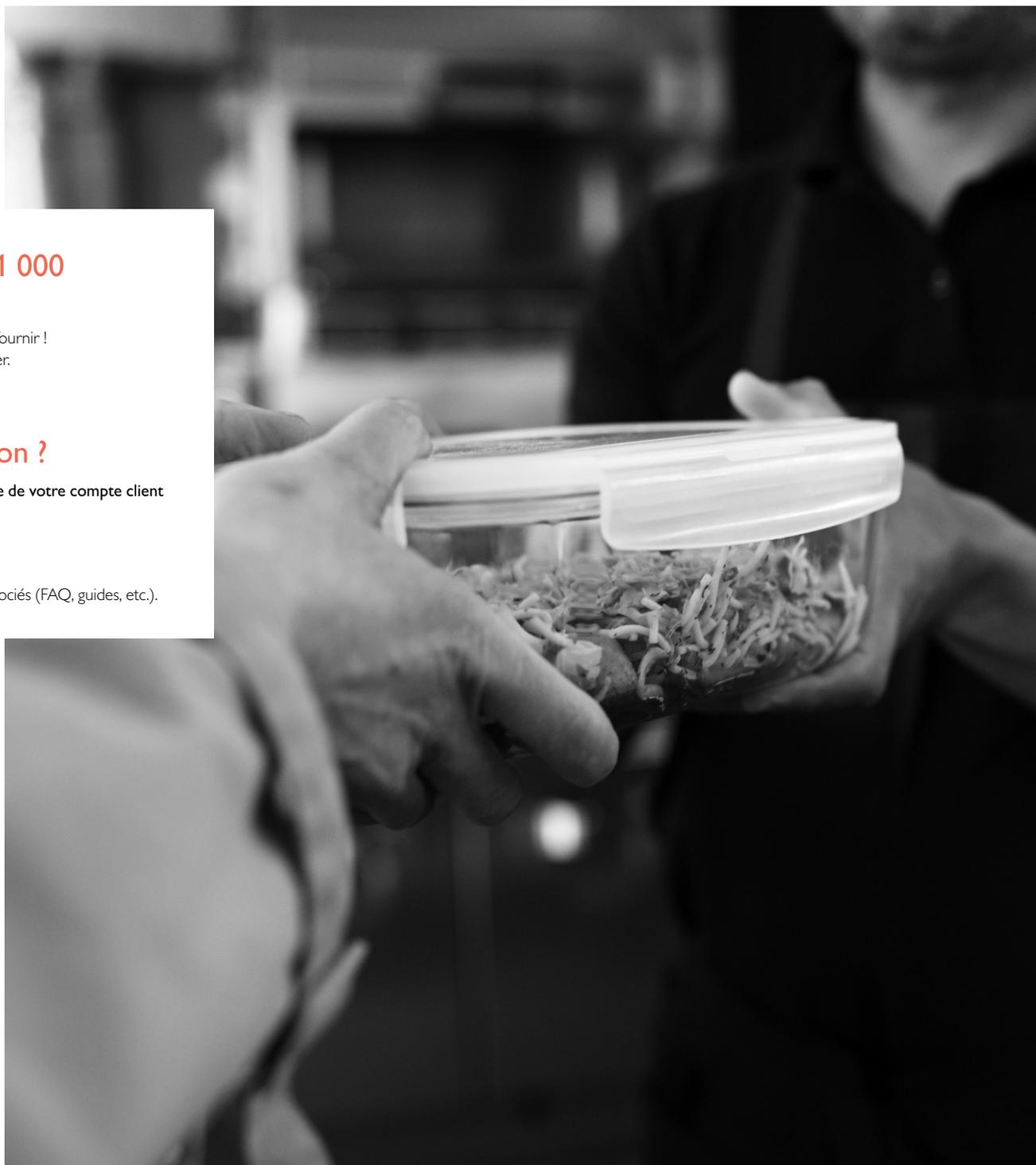
Vous mettez en marché moins de 1 000 emballages primaires par an ?

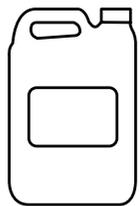
Quelques clics suffisent pour bénéficier du forfait. Pas de chiffres à fournir !
Il vous suffit de vous connecter à votre espace client pour en attester.

Pourquoi un minimum de facturation ?

L'adhésion à Citeo Pro induit a minima une gestion administrative de votre compte client qui se traduit notamment par :

- ⇒ la prise en charge de votre obligation légale ;
- ⇒ l'assistance dédiée 5 jours/7 pour répondre à vos demandes ;
- ⇒ un site web accessible 365 jours/an avec des outils et services associés (FAQ, guides, etc.).





La déclaration des emballages primaires

Si vous mettez en marché plus de 1 000 emballages primaires par an, ce type de déclaration est obligatoire.



MODE DE CALCUL

Contribution Totale de l'emballage primaire



Contribution au poids par matériau \times Nombre d'emballages primaires mis en marché.

$$\left(\underset{\text{EMBALLAGE PRIMAIRE}}{1} \times \underset{\text{LIGNE}}{1} \right)$$

CONTRIBUTION AU POIDS PAR MATÉRIAU

Vous devez connaître le poids et les matériaux qui composent chacun de vos emballages. Le tarif par matériau incite à l'utilisation d'emballages ayant des filières de recyclage matures et pérennes.



EMBALLAGES AVEC FILIÈRES DE RECYCLAGE MATURES

Emballages dont la filière de recyclage est bien établie

Papier-Carton, Acier, Aluminium, Verre, Briques, Bouteilles et flacons en PET, PE ou PP, plastiques rigides PE et PP et plastiques souples PE.



EMBALLAGES AVEC FILIÈRES DE RECYCLAGE EN DÉVELOPPEMENT

Différents stades de développement : en cours de création, en développement ou proches de la maturité

Plastiques rigides PET (hors bouteilles et flacons), plastiques rigides PS et plastiques souples PP.



EMBALLAGES SANS FILIÈRE DE RECYCLAGE

Valorisables énergétiquement
Textile, autres emballages plastiques complexes et autres résines hors PVC.

Matériaux non transformés chimiquement issus de ressources renouvelables et gérées durablement
Cellophane.



Non recyclables et non valorisables
Céramique, grès, porcelaine, emballages PVC.



Une facturation minimale de 80 € HT s'applique, même si la contribution due est inférieure à ce montant. En effet, l'adhésion à Citeo Pro induit a minima une gestion administrative de votre compte client qui se traduit notamment par :

- La prise en charge de votre obligation légale ;
- L'assistance dédiée 5 jours/7 pour répondre à vos demandes ;
- Un site web accessible 365 jours/an avec des outils et services associés (FAQ, guides, etc.).

À NOTER

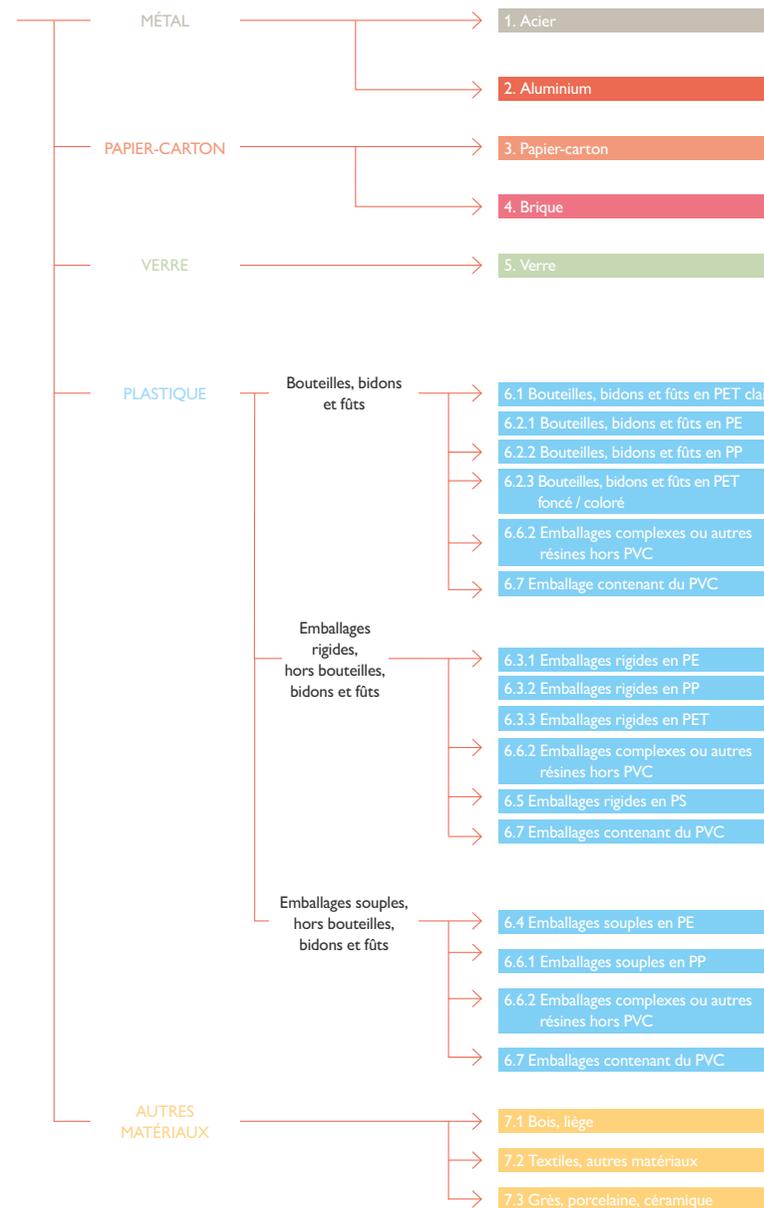
Les emballages en bois non transformé issus de forêts gérées durablement ne font pas l'objet d'un recyclage. En effet, une étude ADEME, Citeo et SIEL a démontré que ce type de recyclage dédié ne présenterait aucun avantage environnemental par rapport à une fin de vie en valorisation énergétique.

La contribution au poids par matériau

| Codes | Matériaux | Tarif en ct €/kg |
|-------------------------|---|------------------|
| Métal | | |
| 1 | Acier | 5,68 |
| 2 | Aluminium | 7,54 |
| Papier-Carton | | |
| 3 | Papier-Carton | 7,58 |
| 4 | Brique | 9,86 |
| Verre | | |
| 5 | Verre | 1,70 |
| Plastique | | |
| 6.1 | Bouteilles, bidons et fûts en PET clair | 11,20 |
| 6.2.1 | Bouteilles, bidons et fûts en PE | 12,32 |
| 6.2.2 | Bouteilles, bidons et fûts en PP | 12,32 |
| 6.2.3 | Bouteilles, bidons et fûts en PET foncé/coloré | 11,76 |
| 6.3.1 | Emballages rigides en PE (hors bouteilles, bidons et fûts) | 12,32 |
| 6.3.2 | Emballages rigides en PP (hors bouteilles, bidons et fûts) | 12,32 |
| 6.3.3 | Emballages rigides en PET (hors bouteilles, bidons et fûts) | 13,44 |
| 6.4 | Emballages souples en PE | 12,32 |
| 6.5 | Emballages rigides en PS | 13,44 |
| 6.6.1 | Emballages souples en PP | 13,44 |
| 6.6.2 | Autres emballages complexes ou autres résines (hors PVC) | 22,41 |
| 6.7 | Emballages contenant du PVC | 33,61 |
| Autres matériaux | | |
| 7.1 | Matériaux non transformés issus de ressources renouvelables et gérées durablement avec filière de recyclage matière ou de valorisation organique en développement (bois, liège) | 7,58 |
| 7.2 | Sans filière mais valorisables énergétiquement (textile, autres matériaux...) | 16,81 |
| 7.3 | Sans filière et non valorisables énergétiquement (grès, porcelaine, céramique) | 19,61 |

IDENTIFIEZ LE BON TARIF PAR MATÉRIAU

À chaque matériau, son tarif.



L'éco-modulation

Pour encourager le changement, les bonus et les primes vous permettent de faire des économies sur le montant de votre contribution lorsque vos choix d'emballages sont plus respectueux de l'environnement et favorisent la circularité.

Le bonus réduction



Si vous **réduisez le poids de vos emballages**, vous pourrez bénéficier d'un **bonus proportionnel à la réduction de votre emballage** sur votre contribution annuelle sur l'emballage concerné. Les leviers de réduction possibles : l'optimisation des épaisseurs, la réduction du vide, la mise en place de grand format, l'utilisation d'un format souple, la suppression d'unités d'emballage, la suppression du regroupement et la mise en place de produit concentré, à diluer ou solide.

Le montant du bonus est arrondi au point de pourcentage supérieur. Par exemple, si vous réduisez le poids de votre emballage de 17,3 %, le bonus au titre de la réduction sera de 18 %.

? Que dois-je vérifier ?

- ⇒ Je vérifie que la réduction se fait **dans la même famille de matériau** conformément à la norme NF EN 13428

BON À SAVOIR

Un changement de résine plastique n'est pas considéré comme un changement de matériau.

- ⇒ Je vérifie qu'il n'y a **pas de transfert de poids vers les emballages de regroupement ou de transport**
- ⇒ Je vérifie que la recyclabilité du produit **n'est pas dégradée**
- ⇒ Je vérifie que la réduction en poids de l'emballage est **d'au moins 1 % par rapport à l'année précédente**

Le bonus réemploi

Si vous **utilisez des emballages réemployables neufs**, vous pouvez bénéficier d'un **bonus de 5 %** sur la contribution totale de l'emballage concerné.

? Que dois-je vérifier ?

- ⇒ Je vérifie que mon emballage est un **emballage réemployable neuf** : un emballage réemployable neuf est un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations. Il doit pouvoir être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu. Ce réemploi est organisé par ou pour le compte du producteur. (Directive n°94/62/CE Article 543-43 du Code de l'environnement).
- ⇒ Je vérifie que je dispose des **documents comptables justifiant l'existence d'une solution opérationnelle efficace de réemploi industriel pour cet emballage** : preuve d'achat de l'emballage, bons de déconsignation, frais de lavage.

BON À SAVOIR

Les emballages réemployés sont exonérés de contribution. Ils doivent cependant figurer dans le reporting réemploi.

Un emballage est réemployé s'il est utilisé au moins une deuxième fois pour le même usage que celui pour lequel il a été conçu. Il doit également être recyclable (Article 9 loi AGECE).



Nous vous communiquons cette éco-modulation sous réserve de l'accord officiel des pouvoirs publics. Si de nouvelles évolutions réglementaires devaient entrer en vigueur, elles pourraient engendrer la mise à jour de ces bonus et primes.

L'éco-modulation

Les primes pour intégration de matières plastiques issues du recyclage post-consommation



rPET

INTÉGRATION DE rPET* DANS LES EMBALLAGES EN PET

+0,05 €/kg**

+0,35 €/kg supplémentaire
pour les emballages rigides en PET
(hors bouteilles et flacons),
notamment de type pots ou
barquettes, si le rPET est issu
exclusivement du recyclage de ce
même type d'emballages.

*Polytéréphtalate d'éthylène recyclé



rPE

INTÉGRATION DE rPE* DANS LES EMBALLAGES EN PE SOUPLE

essentiellement Polyéthylène
basse densité (PEBD)

+0,40 €/kg**

+0,15 €/kg supplémentaire
si le rPE* est issu exclusivement
du recyclage d'emballages ménagers
ou d'emballages de la restauration.

*Polyéthylène recyclé



rPE

INTÉGRATION DE rPE DANS LES EMBALLAGES EN PE RIGIDE

essentiellement Polyéthylène
haute densité (PEHD)

+0,45 €/kg**



rPP

INTÉGRATION DE rPP* DANS LES EMBALLAGES EN PP

+0,45 €/kg**

*Polypropylène recyclé



rPS

INTÉGRATION DE rPS* DANS LES EMBALLAGES EN PS OU PSE

+0,45 €/kg**

*Polystyrène recyclé, y compris Polystyrène
expansé (rPSE)

- Le pourcentage de matière recyclée doit être supérieur à 25% pour les bouteilles de boisson en PET et supérieur à 10% pour tous les autres emballages.
- Les primes sont octroyées au maximum sur 65% de matières plastiques recyclées intégrées.
- La quantité issue du recyclage incorporée est prise en compte par palier de 5%. Ces matières doivent provenir d'emballages usagés, quel que soit le détenteur final (ménages, industriels, etc.). Les chutes de production, comme les déchets de réglage ou les produits non conformes, ne sont pas éligibles à ces primes.

À NOTER

Pour bénéficier de ces primes, les metteurs en marché doivent démontrer la mise en place d'une traçabilité rigoureuse du régénérateur jusqu'au fabricant d'emballages. Pour cela, ils doivent s'appuyer sur les différentes certifications développées par la profession (Polycert Europe, Recyclclass, LNE/IPC...). Un avis EFSA est également exigé dans le cas des emballages alimentaires, que la matière soit en contact direct ou indirect (cas du ABA) avec le produit alimentaire.

Les emballages de structure ABA, avec une couche B de recyclé non reconnue comme apte au contact alimentaire par l'EFSA, ne sont pas éligibles à date aux primes, en attendant les conclusions de l'autorité sanitaire européenne et/ou l'entrée en vigueur de la révision du Règlement Européen. En effet, une couche B non décontaminée peut impacter la qualité du recyclé lors de la boucle de recyclage.

** Si la matière est issue du recyclage ménager, industriel ou commercial.

Nomenclature de la déclaration des emballages primaires

| CODE | DESIGNATION PRODUIT |
|----------|--|
| ER010100 | Biscottes et pains grillés |
| ER010101 | Produits similaires grillés |
| ER010201 | Biscuits et snacks salés |
| ER010202 | Biscuits sucrés |
| ER010203 | Pains d'épices, pâtisseries, viennoiseries de conservation |
| ER010301 | Café, chicorée, malt en grain |
| ER010302 | Café, chicorée, malt moulu |
| ER010303 | Café, chicorée, malt solubles |
| ER010401 | Chocolat poudre |
| ER010402 | Petits déjeuners et boissons instantanées |
| ER010403 | Céréales prêtes à consommer ou à préparer |
| ER010404 | Pâtes à tartiner |
| ER010501 | Thés et infusions en feuilles |
| ER010502 | Thés et infusions solubles |
| ER010601 | Chocolat en tablettes |
| ER010602 | Confiseries de chocolat |
| ER010603 | Barres de chocolat |
| ER010701 | Bonbons et gélifiés |
| ER010702 | Dragées et pastilles |
| ER010703 | Pâtes de fruits, fruits confits, marrons glacés |
| ER010704 | Chewing-gum et bubble gum |
| ER010705 | Sucettes et sucres d'orge |
| ER010706 | Autres confiseries |
| ER010801 | Desserts prêts à être consommés |
| ER010802 | Produits pour la pâtisserie |
| ER010803 | Préparations pour entremets et desserts |
| ER010804 | Levure |
| ER010901 | Lait concentré |
| ER010902 | Lait en poudre |
| ER011001 | Farines |
| ER011002 | Purées en flocons |
| ER011003 | Semoules et assimilés |
| ER011100 | Pâtes alimentaires |
| ER011201 | Fruits secs |
| ER011202 | Légumes secs, tapioca, autres amidons et féculés |
| ER011203 | Riz |
| ER011204 | Fruits et légumes lyophilisés et déshydratés |
| ER011205 | Graines salées |
| ER011301 | Bouillons et aides culinaires |
| ER011302 | Potages déshydratés à préparer |
| ER011303 | Potages instantanés |
| ER011304 | Potages liquides |
| ER011401 | Condiments |
| ER011402 | Mayonnaises |
| ER011403 | Moutardes |
| ER011404 | Sauces déshydratées |

| CODE | DESIGNATION PRODUIT |
|----------|---|
| ER011405 | Sauces prêtes à l'emploi |
| ER011406 | Sauces tomate et concentrés de tomates |
| ER011407 | Vinaigrettes |
| ER011500 | Épices et poivres |
| ER011601 | Sel fin |
| ER011602 | Gros sel |
| ER011700 | Huiles alimentaires |
| ER011800 | Vinaigres |
| ER011901 | Sucre en morceaux |
| ER011902 | Sucre semoule |
| ER011903 | Sucre cristallisé |
| ER011904 | Sucres divers (sucre candi, sucre roux, sucre liquide, autres sucres) |
| ER012001 | Compotes |
| ER012002 | Confitures |
| ER012003 | Crèmes de marrons |
| ER012004 | Gelées |
| ER012005 | Marmelades |
| ER012006 | Miel |
| ER012007 | Fruits au sirop |
| ER012100 | Conserves de légumes |
| ER012200 | Conserves de poissons |
| ER012300 | Conserves de viandes, charcuterie et salaisons |
| ER012401 | Chips |
| ER012402 | Cassoulets |
| ER012403 | Choucroutes garnies |
| ER012404 | Escargots |
| ER012405 | Quenelles |
| ER012406 | Plats cuisinés à préparer |
| ER012407 | Plats cuisinés prêts à être consommés |
| ER012501 | Laits infantiles |
| ER012502 | Aliments diététiques pour enfant |
| ER012600 | Produits diététiques et de régime |
| ER012601 | Produits de nutrition clinique |
| ER023001 | Limonades, limes |
| ER023002 | Sodas, colas et tonics |
| ER023003 | Jus de fruits et concentrés |
| ER023004 | Nectars |
| ER023005 | Boissons aux fruits |
| ER023006 | Sirops et sucre de canne |
| ER023007 | Extraits pour boissons et sels effervescents |
| ER023101 | Bières |
| ER023102 | Cidres |
| ER023103 | Panachés |
| ER023200 | Eaux |
| ER023400 | Vins |
| ER023500 | Champagnes et mousses |

| CODE | DESIGNATION PRODUIT |
|----------|---|
| ER023600 | Apéritifs |
| ER023700 | Alcools et eaux de vie |
| ER034001 | Pains et autres produits de panification (buns, muffins, pita, ...) |
| ER034002 | Articles de boulangerie |
| ER034003 | Pâtisseries fraîches et entremets prêts à être consommés |
| ER034101 | Glaces familiales |
| ER034102 | Glaces individuelles |
| ER034103 | Glaces en vrac |
| ER034104 | Surgelés entrées – charcuterie |
| ER034105 | Surgelés légumes |
| ER034106 | Surgelés abats – viandes – volailles |
| ER034107 | Surgelés poissons – mollusques – crustacés |
| ER034108 | Surgelés plats cuisinés – sauces – potages |
| ER034109 | Surgelés pâtisseries – viennoiseries – pâtes surgelées |
| ER034110 | Surgelés fruits et jus de fruits |
| ER034111 | Surgelés produits laitiers |
| ER034201 | Laits |
| ER034202 | Yaourts et assimilés |
| ER034203 | Crèmes et fromages blancs |
| ER034204 | Beurres |
| ER034205 | Margarines ou graisses végétales |
| ER034206 | Œufs |
| ER034207 | Desserts lactés et entremets |
| ER034208 | Ovoproduits (hors œuf) |
| ER034301 | Pâtes molles à croûte fleurie ou lavée |
| ER034302 | Pâtes pressées, cuites ou non cuites |
| ER034303 | Fromages de chèvre et de brebis |
| ER034304 | Pâtes persillées |
| ER034305 | Fromages fondus |
| ER034306 | Fromages frais et assimilés |
| ER034400 | Fruits frais |
| ER034500 | Légumes frais |
| ER034501 | Pommes de terre fraîches |
| ER034510 | Fleurs et plantes |
| ER034601 | Volailles et gibiers |
| ER034700 | Produits traiteur |
| ER034701 | Hors d'œuvres |
| ER034702 | Produits en pâte |
| ER034703 | Plats cuisinés et viandes à réchauffer |
| ER034704 | Sandwichs |
| ER034800 | Boucherie et triperie |
| ER034900 | Poissons – crustacés – coquillages |
| ER034901 | Produits de saurisserie |
| ER120000 | Economats (hors sacs plastiques) |
| ER150000 | Bobines alimentaires |

OUTILS ET SERVICES



Consultez notre fiche réflexe pour comprendre rapidement vos obligations, ainsi que notre vidéo dédiée pour en savoir plus sur la REP Emballages de la Restauration, toutes deux disponibles sur www.citeopro.com

Espace client personnalisé

Retrouvez tous les documents utiles et guides pratiques sur votre espace client personnalisé. clients.citeo.com



Une question ? Besoin d'un conseil ?

- Consultez la FAQ sur www.citeopro.com
- Contactez nos conseillers depuis votre espace client ou au **0 800 00 75 00***

* Service gratuit + prix d'un appel

ENQUÊTE



Aidez-nous à améliorer nos services en moins de 2 minutes.

[JE DONNE MON AVIS](#)

Le présent document demeure la propriété de Citeo. Il est transmis à titre purement informatif et n'a pas valeur d'avis ou de recommandation technique et/ou juridique. Bien que tous les efforts aient été consentis pour s'assurer que les informations contenues dans ce document sont correctes et à jour, Citeo décline toute responsabilité pour toute erreur ou omission. Citeo ne garantit ni la pérennité ni l'exhaustivité des informations contenues dans ce document, au regard notamment, des évolutions et interprétations réglementaires en vigueur, de l'état de l'art et des dispositifs de la REP Emballages de la Restauration. A ce titre, le détenteur reste seul responsable de l'utilisation de ce document.



CITEO
PRO

www.citeopro.com